

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

14 Fév. 2003 arrêté n°03-0231/MEF-SG Déterminant les valeurs en douanes des produits pétroliers.....**p323**

arrêté n°03-0232/MEF-SG Fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....**p328**

17 Fév. 2003 arrêté n°03-240/MEF-SG Portant institution d'une régie de recettes au laboratoire central vétérinaire.....**p329**

17 Fév. 2003 arrêté n°03-241/MEF-SG Portant institution d'une régie d'avances au Laboratoire Central Vétérinaire.....**p329**

18 Fév. 2003 arrêté n°03-243/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet d'aménagement hydroagricole du périmètre de ke-macina, deuxième phase de 3000 hectares à l'office du Niger.....**p320**

arrêté n°03-245/MEF-SG Portant approbation du collectif budgétaire de l'Agence Nationale pour l'emploi au titre de l'année 2002.....**p332**

arrêté n°03-246/MEF-SG Portant approbation du Budget 2003 de l'Agence Nationale pour l'emploi (ANPE).....**p332**

18 Fév. 2003 arrêté n°03-247/MEF-SG Portant nomination d'un charge de mission à la Direction Générale des Marchés Publics.....p333

20 Fév. 2003 arrêté n°03-279/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p333

21 Fév. 2003 arrêté n°03-282/MEF-SG Portant nomination des chefs de division à la Recette générale du district.....p334

arrêté n°03-0283/MEF-SG Portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.....p335

arrêté n°03-0284/MEF-SG Portant nomination de chef de division à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.....p335

arrêté n°03-0285/MEF-SG Portant nomination des chefs de division à la Paierie Générale du Trésor.....p336

arrêté n°03-0286/MEF-SG Portant nomination d'un agent comptable de l'Institut d'Economie Rurale.....p336

arrêté n°03-0287/MEF-SG Portant nomination de contrôleurs financiers auprès de l'hôpital Gabriel TOURE, de la Caisse des Retraites du Mali, du Fonds de Solidarité Nationale et de l'Office Malien de l'Habitat.....p337

26 Fév. 2003 arrêté interministériel n°03-0321/MPFEF-MEF Portant nomination d'un agent comptable à la Cité des enfants.....p338

28 Fév. 2003 arrêté n°03-0334/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'année 2003 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.....p338

arrêté n°03-0335/MEF-SG Portant compensation de dettes entre l'état du Mali et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).....p339

03 mars 2003 arrêté n°03-0337/MEF-SG Portant approbation du budget 2003 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN).....p340

03 mars 2003 arrêté n°03-0338/MEF-SG Portant approbation du budget de l'Institut Géographique du Mali pour l'année 2003.....p341

03 mars 2003 arrêté n°03-347/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'année 2003 du Laboratoire Central Vétérinaire.....p341

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

14 Fév. 2003 arrêté n°03-0230/ME-SG Portant nomination d'un directeur administratif et financier adjoint du Ministère de l'Environnement.....p342

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

17 fév. 2003 arrêté n°03-0235/MCNTI-SG Portant autorisation de Prospection Publicitaire.....p343

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

13 mars 2003 arrêté n°03-0348/MAECI-SG Portant nomination d'Agents Consulaires.....p343

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

20 fév. 2003 arrêté interministériel n°03-0238/MDSSPA-MEF Portant nomination d'un Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.....p344

arrêté n°03-0276/MDSSPA-SG Rapportant l'arrêté n°03-0180/MDSSPAS-SG du 31/01/03 portant nomination d'une Directrice Générale Adjointe à l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S.).....p345

MINISTERE DE LA SANTE

25 fév. 2003 arrêté n°03-0312/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....p345

arrêté n°03-0313/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un Etablissement d'Importation et de Vente en Gros de Produits Pharmaceutiques.....p346

MINISTERE DE LA DEFENSE

20 fév. 2003 arrêté n°03-0262/MDAC-SG Portant nomination du Directeur adjoint des études de l'Ecole d'Etat-Major des Armées.....p346

arrêté n°03-0263/MDAC-SG Portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major des Arméesp347

20 fév. 2003 arrêté n°03-0264/MDAC-SG Portant nominations d'auditeurs de Justice.....p347

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

17 fév. 2003 arrêté n°03-0236/MEN-SG Portant nomination de Chargé de Recherche.....p348

arrêté n°03-0237/MEN-SG Portant nomination de Maîtres-Assistants à l'Université de Bamako.....p348

18 fév. 2003 arrêté interministériel n°03-0244/MEN-SG Portant nomination d'un agent comptable principal au rectorat de l'Université de Bamako.....p349

20 fév. 2003 arrêté n°03-0277/MEN-SG Portant nomination de Directeurs de Centre d'Animation Pédagogique.....p349

arrêté n°03-0278/MEN-SG Portant nomination d'un Chef de Division au Centre National de l'Education.....p351

24 fév. 2003 arrêté interministériel n°03-0310/MEN-SG Portant nomination d'un régisseur spécial d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.....p352

26 fév. 2003 arrêté n°03-0315/MEN-SG Portant admission à l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I), session de novembre 2002.....p352

27 fév. 2003 arrêté n°03-0325/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako..p354

arrêté n°03-0337/MEN-SG Portant nomination d'un chef de division au Centre National des Examens et Concours de l'Education.....p354

28 fév. 2003 arrêté n°03-0336/MEN-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1021/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille des chercheurs (corps des chargés de recherche).....p355

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

21 fév. 2003 arrêté n°03-0288/MET-SG Portant nomination d'agents habilités à constater les infractions en matière de circulation routière.....p356

27 fév. 2003 arrêté interministériel n°03-0322/MET-MIC-MEF-MSIPC-MAEP-SG Portant création du Comité National de facilitation des Transports.....p356

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

27 fév. 2003 arrêté n°03-0333/MMEE-SG Portant attribution à la Société Belgium Trading Company Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du Groupe II à Makono Sud-Est (Cercle de Kangaba).....p358

Anonnces et Communications.....p360

ARRETES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°03-0231/MEF-SG Déterminant les Valeurs en Douane des produits pétroliers

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Code du Commerce ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Règlement 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après:

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-2490/MEF-SG du 10 décembre 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0231/MEF-SG du 14 février 2003

Déterminant les valeurs en douanes des produits pétroliers

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Valeur en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	228,88	250,80	284,40	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	222,45	238,53	276,90	286,93
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	220,72	283,06	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	223,52	225,04	259,11	267,19
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	216,28	221,56	256,86	261,01
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	212,44	209,81	247,22	249,04
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	170,58	162,49	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	146,54	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	-	308,00	-	412,99

ANNEXE à l'Arrêté N°03-0231/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Février 2003

Axe Dakar

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 Prix fournisseurs-ex-SIR	14 736	14 385	15 804	16 376	184 223	143 078	120 931	16 245
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	1 699
03 Prix CAF frontière-Mali	17 258	16 906	18 329	18 903	212 443	170 575	146 545	17 944
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%	11%
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	1 898	1 860	1 100	2 079	12 747	10 235	8 793	1 974
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	86,29	84,53	91,64	94,52	102,22	852,88	732,72	89,72
08 Accises (TIPP) - FCFA	16 800	15 950	3 400	5 800	44 000	7 100	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	35 956	34 716	22 829	26 782	269 190	187 910	155 337	26 918
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 472	6 249	4 109	4 821	48 454	33 824	27 961	4 845
11 Cumul Droits & Taxes	25 257	24 143	8 701	12 795	106 263	52 011	37 486	13 909
12 Frais d'approche intérieurs	3 292	3 283	3 318	3 333	37 231	35 356	31 848	3 570
13 Prix de revient rendu Bko TTC	45 806	44 332	30 348	35 030	355 937	257 942	215 879	35 424
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente indicatif	51 806	49 492	32 988	38 990	391 937	293 942	251 879	
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	518	495	330	390	351	270	249	
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	518	495	330	390	351	270	249	

ANNEXE à l'Arrêté N°03-0231/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Février 2003

Axe Abidjan

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel Oil	Jet A1	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 prix fournisseurs-ex-SIR	15 981	15 202	15 514	16 416	176 894	143 318	20 180	236 541
02 frais d'approche extérieurs	2 930	2 927	2 940	2 948	32 918	19 176	2 833	71 461
03 Prix CAF frontière-Mali	18 910	18 129	18 453	19 364	209 812	162 494	23 012	308 002
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %	6 %
05 Droits de porte (DD & RS) - FCFA	2 080	1 994	1 107	2 130	12 589	9 750	2 531	18 480
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	95	91	92	97	1 049	812	115	1 540
08 Accise (TIPP) - FCFA	15 150	14 800	3 500	5 500	49 000	18 500	5 000	0
09 Base TVA au cordon douanier	36 141	34 923	23 061	26 994	271 400	190 744	30 544	326 482
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 505	6 286	4 151	4 859	48 852	34 334	5 498	0
11 Cumul Droits & Taxes	23 830	23 171	8 850	12 586	111 490	63 396	13 144	20 020
12 Frais d'approche intérieurs	3 059	3 036	3 045	3 072	34 101	32 064	1 934	119 271
13 Prix de revient rendu Bko TTC	45 799	44 335	30 349	35 022	355 402	257 955	38 091	447 293
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		89 459
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	51 799	49 495	32 989	38 982	391 402	293 955		536 752
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre	518	495	330	390	351	270		
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre	518	495	330	390	351	270		

ANNEXE à l'Arrêté N°03-0231/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Février 2003

Axe Lomé

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	16 700	16 300	16 500	17 700	194 196
02 frais d'approche extérieurs réels	4 744	4 744	4 747	4 750	53 025
03 Prix CAF frontière-réels	21 444	21 044	21 247	22 450	247 222
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	2 359	2 315	1 275	2 469	14 833
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) FCFA	107	105	106	112	1 236
08 Accise (TIPP) - FCFA	12 500	11 750	700	2 300	12 000
09 Base TVA au cordon douanier	36 303	35 109	23 222	27 219	274 055
10 TVA à 18% au cordon douanier	6 535	6 320	4 180	4 900	49 330
11 Cumul Droits & Taxes	21 501	20 490	6 261	9 781	77 399
12 Frais d'approche intérieurs réels	2 816	2 804	2 810	2 846	31 663
13 Prix de revient rendu Bko TTC	47 760	44 338	30 318	35 077	356 284
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique	51 760	49 498	39 958	35 037	392 284
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre	518	495	330	390	351
18 Prix indicatif à la pompe	518	495	330	390	351

ANNEXE à l'Arrêté N°03-0231/MEF-SG Structure Indicative de prix des Carburants Prix Février 2003

Axe Cotonou

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	16 700	16 800	17 700	191 964
02 frais d'approche extérieurs ex-Cotonou	5 107	5 107	5 110	5 113	57 071
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		21 807	21 910	22 813	249 036
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 399	1 315	2 509	14 942
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC)FCFA		109	110	114	1 245
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	10 900	70	1 800	9 500
09 Base TVA au cordon douanier		35 106	23 294	27 122	273 478
10 TVA à 18% au cordon douanier		6 319	4 193	4 882	49 226
11 Cumul Droits & Taxes		19 727	5 687	9 305	74 913
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	2 175	2 841	2 809	2 881	31 930
13 Prix de revient rendu Bko TTC		44 374	30 406	34 999	355 879
14 Marge globale (FCFA)	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente Théorique		49 534	33 046	38 959	391 879
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre		495	330	390	351
18 Prix indicatif à la pompe	518	495	330	390	351

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0231/MEF-SG du 14 février 2003

Structure indicative de prix du Gaz butane
Prix de Février 2003

ex Cotonou

	T A
01 PRIX EX COTONOU	285 404
02 TAXE DE PORT	0
03 FRAIS DE PASSAGE	26 000
04 TAXE EMTO 500 F/TM	500
05 PRIX CAF COTONOU	311 904
06 TRANSPORT COTONOU/KOURY	101 088
07 PRIX CAF FRONTIERE	412 992
08 FONDS DE GARANTIE (0,5%*07)	2 065
09 FRAIS DE LICENCE	2 283
10 ASSURANCES (0,268%*07)	1 107
11 FRAIS BANCAIRES	9 157
12 TRANSPORT KOURY/BAMAKO	31 337
13 TVA/TRANSPORT	5 641
14 TRANSIT & HAD (2%*01)	5 708
15 FRAIS DE PASSAGE DEPOT BKO	52 129
16 TVA/FRAIS DE PASSAGE	9 383
17 FRAIS DE RECONDITIONNEMENT	5 720
18 PRIX DE REVIENT SOUS DOUANE BKO	537 522
19 DROIT DE DOUANE	20 650
20 REDEVANCE STATISTIQUE	4 130
21 PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE	2 065
22 TIPP	0
23 TVA	0
24 CUMUL TAXES	26 844
25 PRIX DE REVIENT BAMAKO - TTC	564 367
26 MARGE BENEFICIAIRE (20%*25)	112 273
27 FRAIS DE LIVRAISON EN VILLE	4 633
28 PRIX DE VENT NON SUBVENTIONE F CFA/TM	681 873
29 SUBVENTION / ETAT	361 873
30 PRIX DE VENTE SUBVENTIONNE F CFA/TM	320 000
31 PRIX SUBVENTIONNE-FCFA/KILO	320
32 PRIX NON SUBVENTIONNE - FCFA/KILO	682
33 PRIX BOUTEILLE DE 2,75 KILOS	880 F CFA
34 PRIX BOUTEILLE DE 6 KILOS	1 920 F CFA
35 PRIX BOUTEILLE DE 12,5 KILOS	8 523 F CFA
36 PRIX BOUTEILLE DE 32 KILOS	21 820 F CFA

ARRETE N°03-0232/MEF-SG Fixant les Taux de la Taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu la loi n°01-064 du 09 juillet 2001 portant modification du Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°02-343/P-RM du 14 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiée par le décret n°02-347/P-RM du 02 juillet 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnements ci-après :

- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé ;
- axe Cotonou.

ARTICLE 2 : La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (KN).

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-2209/MEF-SG du 10 octobre 2002 fixant les taux de la taxe Intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

ANNEXE A L'ARRETE N°03-0232/MEF-SG Fixant les Taux de la Taxe Intérieure sur les produits Pétroliers (TIPP)

Tableau N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil Oil - Bamako)

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/Passage Dépôt			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	222,81	200,93	165,78	108,75
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	209,87	194,74	154,61	143,42
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	41,46	42,68	8,54	0,85
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	66,36	62,93	26,32	20,59
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	44,00	49,00	12,00	9,50
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	7,10	18,00	18,50	18,50
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	0,00	0,00	0,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

Tableau n°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de Valorisation	Taux de la TIPP/Droiture			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	230,77	209,55	173,08	117,90
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	218,42	202,63	161,84	151,32
27 10 00 41 00	Carburéacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	40,70	50,00	9,76	8,54
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	73,23	69,79	32,04	28,60
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	51,00	52,00	20,00	16,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	13,00	25,80	25,80	25,80
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	0,00	0,00	0,00
27 11 13 00 00	Gaz Butane liquéfié	KN	0,00	0,00	0,00	0,00

ARRETE N°03-0240/MEF-SG Portant institution d'une régie de recettes au Laboratoire Central Vétérinaire.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°94-027/ du 01 juillet 1994 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique .

Vu l'ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 février 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une Régie de recettes auprès du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception au comptant et sur quittancier délivré par les services du Trésor, de produits de prestations effectuées par les structures de l'Etablissement, imputables à son budget.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu du quittancier à souche du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé de Cent mille francs CFA (100 000) Francs CFA).

ARTICLE 5 : Le Régisseur est tenu de verser les recettes encaissées au compte bancaire ouvert au nom du Laboratoire Central Vétérinaire ;

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) francs est atteint ;

- à la fin de chaque mois ;

- le 31 décembre de chaque année ;

- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 6 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements à la banque et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 7 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection itinérante du Trésor, de l'Agent Comptable du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0241/MEF-SG Portant Institution d'une Régie d'Avances au Laboratoire Central Vétérinaire

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n°94-027 du 07 juillet 1994 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Administratif dénommé Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance N°02-030/P-RM du 01 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°94 - 266/P-RM du 08 février 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le décret n°97- 192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie d'avances auprès du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement des menues dépenses de matériel, de prestation, de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est astreint à la Constitution d'un cautionnement conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des fonds employés et le montant des fonds disponibles.

ARTICLE 5 : Le Régisseur d'avances est tenu de produire à l'Agent Comptable du Laboratoire Vétérinaire les pièces justificatives de paiement qu'il effectue dans un délai n'excédant pas trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : La Régie d'avances perçoit une indemnité de caisse calculée en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le régisseur d'avances est alimentée par une avance initiale dont le montant maximum ne peut excéder dix millions de francs CFA renouvelable après entière justification.

ARTICLE 8 : Le Régisseur d'avances est soumis au contrôle de l'Agent Comptable et du Directeur Général du Laboratoire Central Vétérinaire, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor, du Contrôle des Services Publics.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-0243/MEF-SG Fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Aménagement Hydroagricole du Périmètre de Ké-Macina, Deuxième Phase de 3000 Hectares à l'Office du Niger.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu l'Accord de Prêt n°632 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe ;

Vu la loi n°02-066 du 18 décembre 2002 autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt signé à Bamako le 07 janvier 2002 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe relatif au financement du Projet d'Irrigation de Ké-Macina (2ème Phase),

Vu le fax n°5705 du 25 septembre 2002 du Fonds de l'OPEP pour le Développement International ;

Vu le décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application du régime de l'administration temporaire en République du Mali ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux contrats et marchés de travaux, fournitures et services relatifs au Projet d'Aménagement Hydro-agricole du périmètre de Ké-Macina, deuxième phase.

**TITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON
DOUANIER**

**CHAPITRE I : Dispositions applicables aux
marchandises à l'importation :**

ARTICLE 2 : Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages (aménagement de réseaux, de périmètres et infrastructures sociales) sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douanes (D.D.) ;
- Taxe sur Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) ;
- Prélèvement Communautaire (P.C.) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (I.S.C.P.) ;
- Redevance Statistique (R.S.).

ARTICLE 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur :

- Les pièces détachées reconnues indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipement utilisés pour l'exécution des travaux

- Les produits pétroliers (essence, gas-oil, D.D.O, huiles) ;
- Le matériel informatique destiné au fonctionnement de l'Agence d'Exécution et à la Cellule de Coordination du Projet ;

- Les véhicules, le matériel, les équipements et les fournitures destinés au fonctionnement de la Cellule de coordination du projet et aux populations bénéficiaires du Projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux produits suivants qui restent soumis au régime fiscal du droit commun :

- Pièces détachées des véhicules de tourisme ;
- Fournitures de bureau ;
- Produits alimentaires ;
- Mobilier et matériel électroménager ;
- produits courants de fonctionnement des entreprises et des consultants ;

- Autres biens non-repris sur les listes visées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les véhicules utilitaires, les matériels de travaux publics, les matériels techniques utilisés pour les besoins du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire du Mali.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de l'Assistance Technique et utilisés comme les véhicules de liaison et les motos sont placés sous le régime de l'importation temporaire (IT).

ARTICLE 7 : L'application des dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus est subordonnée au dépôt, au près de la Direction Générale des Douanes, de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, équipements et matériaux ainsi que toutes les pièces contractuelles des marchés et contrats, certifiée par l'Ingénieur Conseil.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'admission temporaire, ou d'importation temporaire ou à la fin des travaux, le matériel placé sous ces régimes devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des travaux et service.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes y compris le prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et le Prélèvement Communautaire (PC), sous réserve que lesdits effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins (06) mois après leur prise de fonction au Mali. Toutefois, la Redevance statistique reste due.

TITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats d'études, de surveillance, de services, de travaux ou de fournitures et leur sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes ci-après :

- Patente sur marchés et/ou contrats ;
- Droit d'enregistrement et de timbre sur les contrats ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ;
- Taxes sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément prévus dans les exonérations visées au présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 11 : Les Entreprises et/ou leurs sous-traitants visés à l'article 10 ci-dessous sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) conformément aux dispositions de la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002.

ARTICLE 12 : L'Agence d'Exécution et la Cellule de Coordination du Projet, les entreprises et bureaux d'Ingénieur-Conseil bénéficiaires des exonérations prévues par le présent arrêté sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux Impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exemptés. Nonobstant cette exonération, le défaut ou retard de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues notamment par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue de permettre leurs contrôles respectifs, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment, accès aux chantiers, magasins, bureaux du projet, des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous les documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2007, date d'achèvement du contrat.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0245/MEF-SG Portant approbation du collectif budgétaire de l'Agence Nationale pour l'Emploi au titre de l'Année 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1992 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°01-019 du 30 mai 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu la Loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi des Finances de l'exercice 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM février 2001 portant création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MFC-DNB du 13 mars 1994, instituant les chefs des Départements Ministériels, Ordonnateurs Secondaires du Budget de leur département ;

Vu l'Arrêté n°02-1601/MEF-SG du 29 juillet 2002 portant approbation du budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi au titre de l'année 2002,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé le collectif budgétaire pour l'exercice 2002 de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme d'un milliard trois cent soixante seize millions deux cent trente un mille sept cent soixante douze (1.376.231.772) francs CFA suivant le développement ci-après :

C RECETTES :

I - Cotisations Employeurs.....	1.338.872.698
II - Revenus du Patrimoine.....	3.540.000
III - Subventions et Recettes Diverses.....	33.819.074
Montant Total.....	1.376.231.772

D DEPENSES :

I - Charges du Personnel.....	374 584 424
II - Fonctionnement Général.....	348 748 000
III - Investissements et Equipements.....	156 600 000
IV - Programmes d'Intervention.....	307 759 348
V - Charges Diverses.....	188 540 000
Montant Total.....	1 376 231 772

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0246/MEF-SG Portant approbation du budget 2003 de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1992 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°01-019 du 30 mai 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu la Loi n°02-82 du 31 décembre 2002 portant loi des Finances de l'exercice 2003 ;

Vu l'Ordonnance n°01-016/P-RM février 2001 portant création de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Arrêté n°1040/MFC-DNB du 13 mars 1994, instituant les chefs des Départements Ministériels, Ordonnateurs Secondaires du Budget de leur département ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé pour l'exercice 2003 le budget de l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme d'un milliard deux cent quatre vingt dix huit millions cinq cent quarante mille (1 298 540 000) francs CFA suivant le développement ci-après :

A RECETTES :

I - Cotisations Employeurs.....1.280.000.000
II - Revenus du Patrimoine.....3.540.000
III - Subventions et Recettes Diverses.....15.000.000

Montant Total.....1.298.540.000

B DEPENSES :

I - Charges du Personnel.....390 036 200
II - Fonctionnement Général.....341 127 200
III - Investissements et Equipements.....88 000 000
IV - Programmes d'Intervention.....298 351 000
V - Charges Diverses.....181 025 000

Montant Total.....1 298 540 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0247/MEF-SG Portant nomination d'un chargé de mission à la Direction Générale des Marchés Publics.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-06/AN-RM du 19 février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-247/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-159/P-RM du 19 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°01-258/P-RM du 19 juin 2001 fixant les taux d'indemnités et primes allouées aux personnels de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°02-498/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-507/P-RM du 13 novembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme DIALLO Mouneïssa MAIGA N°Mle 430.62.W, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 2ème échelon, est nommée chargée de mission à la Direction Générale des Marchés Publics.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0279/MEF-SG Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988, portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu l'Ordonnance n°02-0030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge et le paiement de toutes les dépenses spécifiques relatives à la couverture des Foires et Salons de l'Artisanat et du Tourisme organisés à l'intérieur et à l'extérieur du Mali pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 2003.

La régie cesse le 31 décembre 2003 et le régisseur est tenu de produire tous les justificatifs des opérations exécutées.

ARTICLE 3 : Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder Trente millions de francs CFA.

L'encaissement maximum de la régie est fixé à 1 000 000 de francs CFA.

Le montant maximum de la dépense faite en espèce par le régisseur ne peut dépasser 100 000 Francs CFA.

ARTICLE 4 : L'avance est mise à la disposition du régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Administrative et Financière du Département de tutelle sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

ARTICLE 5 : Le régisseur d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue dans un délai de trois (3) mois, obligatoirement le 31 décembre de chaque année. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 6 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA. L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier.

ARTICLE 7 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le régisseur est soumis au contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et au Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 9 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles. A la date de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, et le Payeur Général du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N03-0282/MEF-SG Portant nomination de chefs de division à la Recette Générale du district.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-033/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Recette Générale du District de Bamako

Vu le Décret n°02-129/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°02-235/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Recette Générale du District de Bamako ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à la Recette Générale du District en qualité de :

- chef de division comptabilité :

Mme DIABATE Fanta DOUCANSE, N°Mle 417.01.BV, Inspecteur du Trésor.

- Chef de division recettes :

Monsieur Abdoulaye Youssoufa SIDIBE, N°Mle 0107.61.P, Inspecteur du Trésor.

- Chef de division visa-dépenses :

Monsieur Cheick Abdou Kounta DIA, N°Mle 441.40.W, Inspecteur des Services Economiques.

ARTICLE 2 : les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0283/MEF-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-238/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur N'Golo COULIBALY N°Mle 456.58.R, Inspecteur du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon, est nommé Chef de Division Comptabilité Publique à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, les avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0284/MEF-SG Portant nomination de Chef de Division à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-031/P-RM du 4 mars 2002 portant création de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-237/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Seydou TANGARA N°Mle 770-26.P, Inspecteur du Trésor est nommé Chef de Division Comptabilité à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, les avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0285/MEF-SG Portant nomination de Chefs de Division à la Paierie Générale du Trésor.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-032/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°02-236/P-RM du 10 mai 2002 déterminant le cadre organique de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés à la Paierie Générale du Trésor en qualité de:

- Chef de Division Comptabilité :

Madame SOME Fatoumata OUATTARA, N°Mle 264.99.M, Inspecteur des Finances.

- Chef de Division Apurement et Compte de Gestion

Monsieur Amadou CAMARA, N°Mle 0107.613.M, Inspecteur du Trésor.

- Chef de Division Comptabilité des Ambassades

Monsieur Nouhoum DIALLO, N°Mle 457.17.V, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0286/MEF-SG Portant nomination d'un Agent Comptable de l'Institut d'Economie Rurale.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu Loi n°01-039/P-RM du 6 juin 2001 portant ratification de l'Ordonnance n°01-024/P-RM du 22 mars 2001 portant création de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 4 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-184/P-RM du 24 avril 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 12 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-1057/MEF-MDR du 11 avril 2000 portant nomination de Monsieur Ousmane DIARRA N°Mle 379.98.L, Inspecteur des Finances, en qualité d'Agent Comptable de la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumarou SAMASSEKOU N°Mle 389.65.Z, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 2ème échelon est nommé Agent Comptable de la Direction Générale de l'Institut d'Economie Rurale.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des Comptables Publics.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-0287/MEF-SG Portant nomination de contrôleurs financiers auprès de l'Hôpital Gabriel TOURE, de la Caisse des Retraites du Mali, du Fonds de Solidarité Nationale et de l'Office Malien de l'Habitat.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°79-76/CMLN du 28 juin 1979 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi n°92-024/AN-RM du 5 octobre 1992 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu la Loi n°93-013/AN-RM du 11 février 1993 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu la Loi n°96-60 du 4 novembre 1996 relative à la loi de finances ;

Vu la Loi n°96-61 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-052/P-RM du 28 septembre 2001 portant création du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°222/PG-RM du 2 août 1979 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°92-196/P-RM du 5 novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel TOURE ;

Vu le Décret n°93-039/P-RM du 23 février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse des Retraites du Mali ;

Vu le Décret n°96-179/P-RM du 19 juin 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°01-520/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Solidarité Nationale ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Contrôleurs Financiers auprès des Etablissements Publics à Caractère Administratif ci-après:

CAISSE DES RETRAITES DU MALI

Monsieur Paul THERA, N°Mle 0106.392.A, Administrateur Civil de 3ème classe, 1er échelon ;

HOPITAL GABRIEL TOURE

Monsieur Youssouf FOFANA, N°Mle 486-85.X, Attaché d'Administration de 2ème classe, 2ème échelon ;

OFFICE MALIEN DE L'HABITAT

Monsieur Noël DIARRA, N°Mle 486.78.N, Inspecteur du Trésor de 3ème classe, 3ème échelon ;

UNIVERSITE DU MALI

Mme KONATE Oulématou DOUKANSE, N°Mle 770.32.X, Inspecteur du Trésor de 3ème classe 3ème échelon;

LABORATOIRE CENTRAL VETERINAIRE

Monsieur Bakary DIAKITE, N°Mle 486.64.Y, Attaché d'Administration de 2ème classe, 2ème échelon ;

FONDS DE SOLIDARITE NATIONALE

Monsieur Moro DIAKITE N°Mle 310.17.V, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Messieurs Paut THERA, Youssouf FOFANA et Bakary DIAKITE voyagent avec les membres de leur famille légalement à leur charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0321/MPFEF-MEF Portant nomination d'un Agent Comptable à la Cité des Enfants.

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant
et de la Famille,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi de Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°00-012 du 30 mai 2000 portant ratification de l'Ordonnance n°99-035/P-RM du 15 septembre 1999 portant création de la Cité des Enfants ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 30 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-341/P-RM du 2 novembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cité des Enfants ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par la Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Madame Traoré Youma DEMBELE N°Mle 423.92.E, Contrôleur des Finances de 3ème classe 4ème échelon, est nommée Agent Comptable de la Cité des Enfants.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics.

ARTICLE 3 : L'Agent Comptable est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 F CFA).

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèces ou par un engagement de paiement sur une période de cinq ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 février 2003

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
et de l'Enfant et de la Famille,
Madame BERTHE Aïssata BENGALY**

ARRETE N°03-0334/MEF- SG . Portant Approbation du Budget pour l'année 2003 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

LE Ministère De L'Economie Et Des Finances

Vu La Constitution ;
Vu la Loi N°90-110 AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°92-036/AN-RM du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité ;

Vu la Loi N°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi de Finances pour l'exercice 2003 ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°1040/MEF-DNB du 13 mars 1994, instituant les chefs des départements Ministériels, Ordonnateurs Secondaires du Budget de leur département ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2003 le budget de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de UN MILLIARD SIX CENT QUARANTE DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE (1 642 889 000) FRANCS CFA selon le développement suivant :

A - RECETTES :

I - Subventions de l'Etat

-21 00 00 CF 47 Participation au fonctionnement	= 342 000 000
-21 11 00 CF 47 Personnel EPA	= 79 000 000
-31 00 00 CF 47 Equipement	= 62 000 000
-34 00 00 CF 43/89 BSI	= 350 000 000
Total	=-----
	833 000 000

II - Recettes Propres

Total recettes propres = 809 889 000

Totaux = 1 642 889 000

B- DEPENSES :

Dépenses de Personnel :	= 183 619 000
Frais de Déplacement et Tournées	= 23 000 000
Communication Energie :	= 49 000 000
Fournitures de Bureau :	= 34 800 000
Fournitures Techniques	= 486 000 000
Entretiens Véhicules et Carburants :	= 116 500 000
Entretiens Courants :	= 81 400 000
Dépenses de formation :	= 3 000 000
Dépenses diverses :	= 113 000 000
Formation en Capital :	= 552 570 000
Total	=-----
	1 642 889 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE.

ARRETE N°03-0335/MEF-SG Portant compensation de dettes entre l'Etat du Mali et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ,

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Traité et les Actes Uniformes de l'OHADA ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 23 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Convention de Financement conclue entre la République du Mali et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar en date du 5 décembre 2001 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est autorisé la compensation entre :

- la créance due à l'ASECNA par l'Etat du Mali au titre de la Convention de Financement du 5 décembre 2001 et dont le montant s'élève à la somme de : deux cent quatre vingt deux millions de francs CFA (282.000 000 F CFA) ;

et

- le montant de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) du personnel imposable de l'ASECNA, à concurrence de la somme de deux cent quatre vingt deux millions de francs CFA (282 000 000 FCFA). Ce montant s'entend des versements que l'ASECNA doit au titre de l'ITS à compter de la date de signature de la Convention de Financement visée à l'alinéa 1er du présent article.

Le détail des sommes à compenser figure dans les annexes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : En vue de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 1er ci-dessus, la Direction Nationale du Budget établira, conformément aux procédures en vigueur, un mandat correspondant au montant de la créance due par l'Etat à l'ASECNA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 février 2003

**Le Ministre,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-0337/MEF-SG Portant approbation du Budget 2003 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (O.H.V.N)

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA)

Vu l'Ordonnance n°91-048/P-CTSP du 21 août 1991, portant création de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour l'exercice 2003 ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité ;

Vu le Décret n°91-201/PM-RM du 24 août 1991, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), modifié par le décret n°95-264/PG-RM du 25 juillet 1995 ;

Vu l'article n°4 du Décret n°91-201/PM-RM du 24 août 1991, portant répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration de l'Office de la Haute Vallée du Niger ;

Vu le Décret n°97-1925/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu les délibérations de la onzièmes session ordinaire du Conseil d'Administration du 13 janvier 2003 de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé pour l'exercice 2003 le Budget de l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN), arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de Onze milliard neuf cent vingt millions quatre cent soixante quatorze mille sept cent quatre vingt dix francs CFA. (11 920 474 790 F CFA), suivant le développement ci-après :

I-RECETTES

1.1 Subvention de l'Etat :

Chapitre 21-00-00 Subvention aux organismes publics.....80 800 000 F CFA

Chapitre 21-11-00 Subvention Personnel E.P.A.....265 488 000 F CFA

Chapitre 31 - 00 - 00 Subvention aux dépenses d'investissement.....100 000 000 F CFA

Exonération.....10 000 000 F CFA

Total Subvention de l'Etat.....456 288 000 F CFA

1.2 Subventions Extérieures

US-AID.....230 000 000 F CFA

IFDC AFRIQUE.....10 000 000 F CFA

SASSAKAWA GLOBAL

2000.....1 335 360 F CFA

AIPM.....2 800 000 F CFA

SYNGENTA.....3 899 000 F CFA

Total Subventions Extérieures.....248 034 360 F CFA

1.3 Ressources propres :

Cession coton8 800 000 000 F CFA

Cession tabac.....41 125 000 F CFA

Cession sésame.....136 000 000 F CFA

Cession beurre de karité.....26 000 000 F CFA

Cession d'intrants et matériels.....1 915 660 800 F CFA

Cession Hibiscus.....256 000 000 F CFA

Remboursement engins à deux roues.....22 848 720 F CFA

Prestation sur camions.....14 517 910 F CFA

Recettes sur reforme.....4 000 000 F CFA

Total Ressources Propres.....11 216 152 430 F CFA

TOTAL GENERAL DES RECETTES..11 920 474 790 F CFA

2. DEPENSES

2.1 Personnel.....505 488 000 F CFA

2.2 Fonctionnement et Matériel.....603 123 480 F CFA

2.3 Investissement701 091 820 F CFA

2.4 Appui à la Promotion des Filières.....248 034 360 F CFA

2.5 Subventions accordées.....24 500 000 F CFA

2.6 Autres dépenses (cultures de rente).....9 838 237 130 F CFA

TOTAL GENERAL DES DEPENSES...11 920 474 790 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0338/MEF-SG Portant approbation du budget de l'Institut Géographique du Mali pour l'Année 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif (EPA) ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi des finances de l'exercice 2003 ;

Vu l'Ordonnance n°00-009/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali, ratifiée par la loi n°00-033/AN-RM du 6 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°00-85/P-RM du 13 mars 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut géographique du Mali, modifié par le Décret n°00-360/P-RM du 27 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté n°1040/MEF-DNB du 13 mars 1974 instituant les chefs de départements Ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'Institut Géographique du Mali en sa session du 14 janvier 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé en Recettes et en Dépenses, le Budget de l'Institut Géographique du Mali pour l'exercice 2003 arrêté à la somme de : Un milliard vingt six millions quatre cent soixante un mille francs CFA (1 026 461 000) suivant le développement ci-après :

I - RECETTES :

A - Ressources propres.....185 000 000 F CFA

B - Subvention de l'Etat.....461 000 F CFA

1 - Salaire personnel fonctionnaire...236 956 000 F CFA

2 - Fonctionnement80 505 000 F CFA

3 - Equipement.....204 000 000 F CFA

4 - Travaux Equipement Cartographique de Base.....200 000 000 F CFA

5 - Rapatriement des archives Cartographiques Nationales.....120 000 000 F CFA

TOTAL GENERAL DES RECETTES....1 026 461 000 F CFA

II - DEPENSES

A - Dépenses Courantes

1 - Salaires Personnel Fonctionnaire.....236 956 000 F CFA

2 - Salaires Personnel Contractuel.....15 000 000 F CFA

3 - Dépenses de Fonctionnement.....225 505 000 F CFA

Total dépenses courantes.....477 461 000 F CFA

B - Dépenses en capital

1 - Matériel et Equipement.....229 000 000 F CFA

2 - Investissement.....320 000 000 F CFA

Total Dépenses en capital.....549 000 000 F CFA

TOTAL GENERAL DES DEPENSES....1 026 461 000 F CFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Commandeur de l'ordre national

ARRETE N°03-0347/MEF-SG Portant approbation du budget pour l'année 2003 du Laboratoire Central Vétérinaire.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la Loi n°94-027/AN-RM du 1er juillet 1994 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la Loi n°02-082 du 31 décembre 2002 portant loi de Finances de l'exercice 2003 ;

Vu le Décret n°94-266/P-RM du 8 août 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-620/P-RM du 31 décembre 2002 portant répartition des crédits de l'exercice 2003 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°1040/MFC-DNB du 13 mars 1994, Instituant les chefs de Départements Ministériels, Ordonnateurs secondaires du Budget de leur département ;

Vu la circulation n°0013/MFC-CAB du 12 juillet 1994, Instituant les Directeurs des EPA, Ordonnateurs secondaires du budget de leurs organismes ;

Vu les résolutions de la réunion du Conseil d'Administration du LCV tenue le 27 janvier 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget du Laboratoire Central Vétérinaire, pour l'exercice 2003 arrêté à la somme de 1 084 263 000 F CFA (Un milliard quatre vingt quatre millions deux cent soixante trois mille francs CFA) suivant le développement ci-après :

1 - RECETTES :

- ressources propres :

* ventes de vaccins (2003 et exercices antérieurs).....568 682 175

* analyses et autres prestations de services1 317 825

Subventions extérieures.....211 263 000
- Subvention de l'Etat.....303 000 000
Total des Recettes.....1 084 263 000

2 - DEPENSES :

21-11-00 Personnel EPA.....166 000 000
 21-14-00 Communication-énergie.....61 000 000
 11-00-00 Salaires et accessoires de salaires.....89 851 520
 12-00-00 Dépenses de fonctionnement.....249 862 580
 13-00-00 Indemnités de déplacement.....11 161 399
 14-00-00 Communication - énergie.....62 560 089
 15-00-00 Frais divers de gestion et études.....15 450 000
 16-00-00 Frais de transport.....45 616 400
 18-00-00 Entretien Bâtiments.....19 000 000
 31-00-00 Equipement investissement.....101 498 012
 33-00-00 Matériel informatique.....11 000 000
 34-00-00 Matériel de production.....20 000 000
 35-00-00 Matériel de transport.....20 000 000
 Autres dépenses et subventions extérieures.....211 163 000

Total des dépenses.....1 084 263 000

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de l'économie et des Finances

Bassary TOURE

Commandeur de l'ordre national

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°03-0230/ME-SG Portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la décision n°03-0011/MEFP-DNFPP-D2-3 du 13 janvier 2003 portant mise à la disposition ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Nama Bakou CISSOKO N°Mle 763-73-T Administrateur Civil de 2ème classe 3ème échelon, est nommé Directeur Administratif et Financier Adjoint du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- participer à la préparation des actes d'administration du personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents ;
- assurer la coordination du travail et veiller au respect de la discipline au sein de la Direction Administrative et Financière ;
- analyser le courrier avant son examen par le Directeur Administratif et Financier ;
- superviser la préparation et l'exécution du Budget ;
- superviser la mise en oeuvre de la tenue correcte de la comptabilité ;
- suivre avec la Division Matériel et Equipements les dossiers relatifs aux marchés Publics.

ARTICLE 3 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2003

Le Ministre de l'Environnement
Nancouman KEITA

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION**

ARRETE N°03-0235/MCNTI-SG Portant autorisation de Prospection Publicitaire

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 83-63/AN-RM du 18 janvier 1983 fixant le régime de la Publicité en République du Mali ;

Vu le décret n°169/PG-RM du 28 juin 1993 fixant les modalités d'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°2933/MIT-CAB du 19 mai 1987 portant détail de l'application de la loi fixant le régime de la Publicité ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'attestation n°0038/AMAP-DG du 02 Décembre 2002;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Une autorisation de prospection publicitaire est accordée à la Société Malienne de Transport (SOMATRA) Sarl, sise à Bamako (Mali).

ARTICLE 2 : Cette autorisation de prospection publicitaire est valable pour cinq (5) ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Ministre de la Communication et des
Nouvelles Technologies de l'Information**
Gaoussou DRABO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

ARRETE N°03-0348/MAECI-SG Portant Nomination d'Agents Consulaires

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération Internationale**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°84-54/AN-RM du 11 juillet 1984 portant statut particulier des fonctionnaires des Affaires Etrangères;

Vu le décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République du Mali, modifié par le décret n°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le décret n°99-174/PG-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel Diplomatique et Consulaire ;

Vu le décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Agents Consulaires dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ci-après :

AMBASSADE DU MALI LIBREVILLE :

- Monsieur Bakoroba DIAKITE, N°Mle : 355-69.D, Maître du Second Cycle de 3ème Classe, 5ème échelon.

CONSULAT GENERAL DU MALI BRAZAVILLE :

- Monsieur Cheickna Sidi Mohamed, N°Mle : 218-84.W, Secrétaire des Affaires Etrangères de Classe Exceptionnelle, 3ème Echelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages accordés à un Secrétaire d'Ambassade.

ARTICLE 3 : Ils voyagent accompagnés des membres de leur famille légalement à charge.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
Lassana TRAORE**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL,
DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGES**

ARRETE N°03-0238/MDSSPA-SG Portant Nomination d'un Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 portant relative à la Loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnements des Directions Administratives et Financières ;

Vu le décret n°00-277/P-RM du 23 juin 2000 déterminant le Cadre Organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-1700/MEF-SG du 07 juin 2000 portant institution d'une Régie d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-1942/MDSSPA-MEF du 10 juillet 2000 portant nomination d'un Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées.

ARTICLE 2 : Monsieur Souleymane DAGNON, n°Mle 681-27-R, Contrôleur du Trésor de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Régisseur d'avances à la Direction Administrative et Financière du Développement Social, de la Solidarité et des personnes Agées.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'intéressé est astreint au paiement d'un cautionnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

ARRETE N°03-0276/MDSSPA-SG Rapportant l'Arrêté n°03-0180/MDSSPA-SG du 31-01-03 Portant nomination d'une Directrice Générale Adjointe à l'Institut National de Prévoyance Sociale (I.N.P.S)

Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi n°96-004/P-RM du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'INPS;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est et demeure rapporté l'Arrêté n°03-018/MDSSPA-SG du 31 janvier 2003 portant nomination d'une Directrice Générale Adjointe à l'INPS.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2003

**Le Ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées
Mme N'DIAYE Fatoumata COULIBALY**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°03-0312/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'Arrêté n°98-0908/MSPAS-SG du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une Officine de pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°01-0889/MS-SG du 31 décembre 2001 fixant le tableau de répartition des officines de pharmacie pour l'année 2002 ;

Vu la Décision n°02-0529/MS-SG du 9 août 2002 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant FC N°0027/2003/CNOP du 17 janvier 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Karim TEMBELY, titulaire du diplôme de Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, sise à Yanfolila, en face du centre de santé de référence de Yanfolila, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 2003

Le Ministre de la Santé

Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

ARRETE N°03-0313/MS-SG Portant Licence D'Exploitation d'un Etablissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la Loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la Loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le Décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 3 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°96-019/MS-SG du 17 janvier 1997 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'Intéressée et les pièces versées au dossier ;

Vu les Statuts et le procès Verbal du conseil d'administration ;

Vu l'Attestation du Conseil d'Administration ;

Vu l'Avis favorable de l'Ordre National des pharmaciens suivant FC N°0017/2003/CNOP du 26 janvier 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société PHARMA + MALI SA domiciliée à Lafiabougou Cité ATEPA Villa K/15, Avenue Cheick ZAYED, Commune IV, District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la licence dispose d'un délai de deux ans pour procéder à l'ouverture de son établissement. Ce délai qui court à compter de la notification de l'octroi de licence peut être prorogé d'un an à l'expiration duquel la licence est retirée.

ARTICLE 3 : Le Pharmacien gérant de l'établissement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du Commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 2003

Le Ministre de la Santé

Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

ARRETE N°03-0262/MDAC-SG Portant nomination du Directeur Adjoint des Etudes de l'Ecole d'Etat-Major des Armées

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-04/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu la l'Ordonnance n°00-046/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat Major des Armées, ratifiée par la loi n°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat Major des Armées;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°3402/MDN-CAB du 10 août 1988, portant création de l'Ecole d'Etat Major de Koulikoro ;

Vu la lettre n°0944/CEMA/S/CEM/ADM du 12 décembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Lieutenant-Colonel Abdoulaye SAMAKE de l'Armée de Terre est nommé Directeur Adjoint des Etudes de l'Ecole d'Etat Major.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°00-1504/MFAAC-SG du 18 mai 2000 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2003

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
Mahamane Khalil MAIGA**

ARRETE N°03-0263/MDAC-SG Portant nomination du Chef de Division à l'Etat-Major des Armées.

Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041/AN-RM du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu l'ordonnance n°99-046/P-RM du 1er octobre 1999 portant création de l'Etat-Major des Armées, ratifiée par la loi n°99-051 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n°99-364/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major des Armées;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°0979/CEMA/S/CEM/ADM du 26 décembre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Colonel Mamadou MANGARA de l'Armée de Terre est nommé Chef de la Division Instruction à l'Etat-Major des Armées.

ARTICLE 2 : Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°00-3440/MFAAC-SG du 20 décembre 2000, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2003

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants
Mahamane Khalil MAIGA**

ARRETE N°03-0264/MFAAC-SG Portant nomination d'Auditeurs de Justice.

Ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°95-041 du 20 avril 1995 portant statut général des militaires ;

Vu la loi n°95-042 du 20 avril 1995 portant code de justice militaire au Mai ;

Vu le décret n°00-0554/P-RM du 02 Novembre 2000 relatif à la Direction de la Justice militaire ;

Vu le décret n°01-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Officiers dont les noms, prénoms grades et corps suivent, sont nommés auditeurs de justice.

N°	PRENOMS	NOMS	GRADE	CORPS
1	Boubacary	MINTA	Capitaine	Gendarmerie Nationale
2	Kassoum	SAMASSEKOU	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
3	Moussa T	KONE	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
4	Ibrahim	TRAORE	Lieutenant	Gendarmerie Nationale
5	Bocar	MAIGA	Lieutenant	Gendarmerie Nationale

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Bamako, le 20 février 2003

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants
Mahamane Khalil MAIGA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N°03-0236/MEN/SG. Portant Nomination de Charge de Recherche.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université du Mali de Bamako des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°00-060 du 1er septembre 2000 portant statut des chercheurs ;

Vu la lettre n°189.2002/CAMES/SG/KP du 24 octobre 2002, relative à la 24ème session des Comités Consultatifs Inter Africains (CCI) du Conseil et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Ousmane FAYE N°Mle 969.53.W, Dermatologie (Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie) inscrit sur la liste d'Aptitude du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), est nommé chargé de recherche.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-0237/MEN/SG. Portant Nomination de Maîtres-Assistants à l'Université de Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université du Mali de Bamako ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°189-2002/CAMES/SG/KP du 24 octobre 2002, relative à la 24ème session des Comités Consultatifs Inter Africains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les enseignants de l'Université de Bamako inscrits sur la liste d'Aptitude à la XXIV session des Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), dont les noms suivent, sont nommés maîtres-Assistants, ainsi qu'il suit :

1. Lassana DOUMBIA N°Mle 913-99-Y, Chimie organique (Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie) ;

2. Karim SAMAKE N°Mle 326.34.N, Mathématiques (Faculté des Sciences et Techniques) ;

3. Issa DIARRA Médecin Militaire Gynécologie Obstétrique (Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie) ;

4. Mme KONARE Habibatou DIAWARAN°Mle 364.32.L, Dermatologie vénéréologie (Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie).

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0244/MEN-MEF Portant Nomination d'un Agent Comptable Principal au Rectorat de l'Université de Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-015 du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologie ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université du Mali de Bamako ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°00-0983/ME-MEF du 04 avril 2000.

ARTICLE 2 : Monsieur Sékou Filifing KEITA, N°Mle 309-98-L, Inspecteur des Finances de Classe Exceptionnelle, 1er Echelon est nommé Agent Comptable Principal au Rectorat de l'Université de Bamako.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-0277/MEN-SG Portant Nomination de Directeurs de Centre d'Animation Pédagogique.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°01-495/P-RM du 11 octobre 2001 portant création de Centre d'Animation Pédagogique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 24 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0011/MEN-SG du 13 janvier 2003 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès aux fonctions de Directeur de Centre d'Animation Pédagogique ;

Vu la liste, en date du 04 février 2003, des candidats admis par ordre de mérite au concours d'accès aux fonctions de Directeur de Centre d'Animation Pédagogique janvier 2003 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés Directeurs dans les Centres d'Animation Pédagogique ci-après :

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KAYES

1. Centre d'Animation Pédagogique de Kayes Rive Droite
Abdoulaye M. SIDIBE N°Mle 733-26-P, marié 7 enfants

2. Centre d'Animation Pédagogique de Kayes Rive Gauche
Ibrahima SIDIBE N°Mle 410-26-E, marié 3 enfants

3. Centre d'Animation Pédagogique de Kéniéba

Moussa NIANG N°Mle 734 -49-R, marié 3 enfants

4. Centre d'Animation Pédagogique de Nioro

Moussa SISSOKO N°Mle 125.33-M, marié 8 enfants

5. Centre d'Animation Pédagogique de Yélimané

Adama DIALLO N°Mle 393.70-E, marié 7 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KITA**6. Centre d'Animation Pédagogique de Bafoulabé**

Demba CISSOKO N°Mle 975.15-C, marié 3 enfants

7. Centre d'Animation Pédagogique de Diéma

Niory KEITA N°Mle 990.81-C, marié 2 enfants

8. Centre d'Animation Pédagogique de Kita I

Demba DABO N°Mle 424.29-H, marié 7 enfants

9. Centre d'Animation Pédagogique de Kita II

Mamadou Tiéblé SAMAKE N°Mle 387.84 -W, marié 2 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KATI**10. Centre d'Animation Pédagogique de Baguinéda**

Mamadou SOUMARE N°Mle 307.23-B, marié 4 enfants

11. Centre d'Animation Pédagogique de Dioïla

Fadaman KEITA N°Mle 339-30-J, marié 6 enfants

12. Centre d'Animation Pédagogique de Fana

Moussa Yacouba COULIBALY N°Mle 410.06-G, marié 5 enfants

13. Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro

Boubacar SOW N°Mle 311.78-N, marié 9 enfants

14. Centre d'Animation Pédagogique de Kangaba

Yaya BENGALY N°Mle 372.03-D, marié 5 enfants

15. Centre d'Animation Pédagogique de Kati

Mamadou KONE N°Mle 251.45-B, marié 3 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOULIKORO**16. Centre d'Animation pédagogique de Koutiala**

Housseyni HAROUNA N°Mle 963.68-M, marié 2 enfants

17. Centre d'Animation Pédagogique de Kolokani

Moussa N'DIAYE N°Mle 207.10-L, marié 1 enfant

18. Centre d'Animation Pédagogique de Koulikoro

Abdoulaye TRAORE N°Mle 338.91-D, marié 8 enfants

19. Centre d'Animation Pédagogique de Nara

Mamadou TRAORE N°Mle 369.49-F, marié 5 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOUTIALA**20. Centre d'Animation Pédagogique de Koutiala**

Amaguimé POUDIOUGO N°Mle 304.41-X, marié 8 enfants

21. Centre d'Animation Pédagogique de M'Pessoba

Vinima TRAORE N°Mle 347.80-R, marié 7 enfants

22. Centre d'Animation Pédagogique de Yorosso

Morifing Cisse N°Mle 472.67-B, marié 4 enfants.

23. ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO**23. Centre d'Animation Pédagogique de Bougouni**

Noumouké SIDIBE N°Mle 727.71-R, marié 4 enfants

24. Centre d'Animation Pédagogique de Kadiolo

Lamissa SANOGO N°Mle 394.20-Y, marié 8 enfants

25. Centre d'Animation Pédagogique de Kolondiéba

Souleymane KOUYATE N°Mle 730.45-L, marié 3 enfants

26. Centre d'Animation Pédagogique de Koumantou

Jean Pierre Bembélé SEREME N°Mle 727.29-T, marié 2 enfants

27. Centre d'Animation Pédagogique de Niéna

Moussa TANGARA N°Mle 368.87-Z, marié 7 enfants

28. Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso I

Mamadou DIAKITE N°Mle 255.42-Y, marié 5 enfants

29. Centre d'Animation Pédagogique de Sikasso II

Zoumana DOUMBIA N°Mle 394.43-Z, marié 3 enfants

30. Centre d'Animation Pédagogique de Yanfolila

Drissa Oumar SYLLA N°Mle 918.63-G, marié 4 enfants.

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU**31. Centre d'Animation Pédagogique de Barouéli**

Oumar KONE N°Mle 728.52.V, marié 1 enfant.

32. Centre d'Animation Pédagogique de Macina

Saliou Almahady TOURE N°Mle 727.43.J, marié 4 enfants

33. Centre d'Animation Pédagogique de Markala

Amadou DIARRA N°Mle 730.59.C, marié 6 enfants

34. Centre d'Animation Pédagogique de Niono

Lasséni TOGORA N°Mle 785.50.S, marié 2 enfants

35. Centre d'Animation Pédagogique de Ségo

Elhadji MAIGA N°Mle 223.48.E, marié 5 enfants.

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU**36. Centre d'Animation Pédagogique de Bla**

Sékou FANE N°Mle 728.43.J, marié 3 enfants

37. Centre d'Animation Pédagogique de San

Youssouf SIDIBE N°Mle 472.18.W, marié 7 enfants

38. Centre d'Animation Pédagogique de Tominián

Abdoulaye DIALLO N°Mle 755.48.P, Marié 4 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DOUENTZA**39. Centre d'Animation Pédagogique de Bandiagara**

Moussa TRAORE N°Mle 338.92.E, marié 2 enfants

40. Centre d'Animation Pédagogique de Bankass

Samou DABOU N°Mle 963.54.X, marié 6 enfants

41. Centre d'Animation Pédagogique de Douentza

Abdoulaye dit Falaye COULIBALY N°Mle 463.41.X, célibataire 1 enfant

42. Centre d'Animation Pédagogique de Koro

Amadou ARAMA N°Mle 727.77.Y, marié 5 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE MOPTI**43. Centre d'Animation Pédagogique de Djenné**

Babri GALLEDOU N°Mle 465.25.D, marié 3 enfants

44. Centre d'Animation Pédagogique de Mopti

Abdoulaye MAIGA N°Mle 491.96.J, marié 8 enfants

45. Centre d'Animation Pédagogique de Sévaré

Fassayon Gaston SISSOKO N°Mle 254.17.V, marié 7 enfants

46. Centre d'Animation Pédagogique de Ténénkou

Moussa BISSA N°Mle 311.90.C, marié 6 enfants

47. Centre d'Animation Pédagogique de Youwarou

Salif Aliou DEME N°Mle 394.32.L, marié 5 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TOMBOUCTOU**48. Centre d'Animation Pédagogique de Diré**

Cheickné KEITA N°Mle 311.93.F, marié 3 enfants

46. Centre d'Animation pédagogique de Goundam

Kinane Ag GADEDA N°Mle 733.50.S, marié 5 enfants

50. Centre d'Animation Pédagogique de Niafunké

Yoro DIAKITE N°Mle 282.17.V, marié 6 enfants

51. Centre d'Animation Pédagogique de Rharous

Ibrahima Amadou MAIGA N°Mle 385.63.X, marié 4 enfants

52. Centre d'Animation Pédagogique de Tombouctou

Adama Sinsin TRAORE N°Mle 350.45.B, marié 6 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO**53. Centre d'Animation Pédagogique de d'Ansongo**

Abdoul Wahidou MAIGA N°Mle 922.03.N, marié 1 enfant

54. Centre d'Animation pédagogique de Bourem

Issa Babemba DEMBELE N°Mle 374.29.H, marié 6 enfants

55. Centre d'Animation Pédagogique de Gao

Moussa Agoumour MAIGA N°Mle 734.48.P, marié 3 enfants

56. Centre d'Animation Pédagogique de Ménaka

Drissa TRAORE N°Mle 902.57.A, marié 4 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KIDAL**57. Centre d'Animation Pédagogique de Kidal**

Ernest DIARRA N°Mle 921.94.S, marié 1 enfant

54. Centre d'Animation Pédagogique de Tessalit

Abdoulaye Hamidou BARRY N°Mle 416.31.K, marié 5 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE DROITE**59. Centre d'Animation Pédagogique de Banankabougou**

Sidi Yaya SOW N°Mle 158.68.C, marié 6 enfants

60. Centre d'Animation Pédagogique de Faladié

Mory TRAORE N°Mle 472.36.R, marié 4 enfants

61. Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoura

Boubacar COULIBALY N°Mle 293.40.W, marié 4 enfants

62. Centre d'Animation Pédagogique de Torokorobougou

Adama DEMBELE N°Mle 383.63.X, marié 7 enfants

ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE BAMAKO RIVE GAUCHE**63. Centre d'Animation Pédagogique de Bamako-Coura**

Abdoulaye El Hadji Cisse N°Mle 919.89.L, marié 2 enfants

64. Centre d'Animation Pédagogique de Banconi

Malamine KOROBARA N°Mle 399.37.S, marié 4 enfants

65. Centre d'Animation Pédagogique de Bozola

N°Famara COULIBALY N°Mle 311.83.V, marié 2 enfants

66. Centre d'Animation Pédagogique du Centre Commercial

Famory CAMARA N°Mle 349.47.D, marié 9 enfants

67. Centre d'Animation Pédagogique de Djélibougou

Kéding DEMBELE N°Mle 784.46.M, marié 3 enfants

68. Centre d'Animation Pédagogique de Hippodrome

Saada KONE N°Mle 276.19.X, marié 5 enfants

69. Centre d'Animation Pédagogique de Lafiabougou

Ibrahima H. DICKO N°Mle 785.52.V, marié

70. Centre d'Animation Pédagogique de Sébénikoro

Yaya SOGODOGO N°Mle 344.32.L, marié 5 enfants

ARTICLE 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Les frais de voyage des intéressés et des membres de leur famille légalement en charge sont imputables au budget national.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-0278/MEN-SG Portant nomination d'un Chef de Division au Centre National de l'Education.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°00-061/P-RM du 28 septembre 2000 portant création du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°01-307/P-RM du 25 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°01-307/P-RM du 26 juillet 2001 déterminant le cadre organique du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-0272/ME-SG du 14 février 2002 portant nomination d'un Chef de Division au Centre National de l'Education.

ARTICLE 2 : Monsieur Alhamdou TOUNKARA, N°Mle 305.34.N, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, de classe exceptionnelle, 3ème échelon, est nommé chef de la Division de la Recherche Pédagogique et de l'Evaluation au Centre National de l'Education.

L'intéressé bénéficie, à ce titre, les avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0310/MEN-MEF Portant nomination d'un régisseur spécial d'avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°89-192/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité Publique ;

Vu le décret n°01-497/P-RM du 11 octobre 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1415/MEF du 2 juillet 2002 portant Institution d'une régie Spéciale d'Avances à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme DIARRA Sanata FOMBA N°Mle 310.38-T, Contrôleur du Trésor de 1ère classe, 1er échelon, est nommée Régisseur spécial d'avances à la Direction Administrative et financière du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

ARRETE N°03-0315/MEN-SG Portant Admission à l'Examen de fin d'Etudes de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (E.N.I), Session de Novembre 2002.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°054/P-RM du 04 juin portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n°056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Vu le décret n°96-378/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté 97-0073/MESSRS-SG du 29 janvier 1997 fixant les conditions d'accès, le régime des études et des examens de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs ;

Vu le procès-verbal de l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session de novembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les étudiants dont les noms suivent, classés par spécialité et par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Bamako, session de novembre 2002.

A) INGENIEURS EN GENIE INDUSTRIEL

1. Option Electricité

Rang	Prénoms	NOM	MENTION
1 ^{er}	Rimengaye N'gargatoum	TOBIO	Assez-Bien
2 ^{ème}	Bocar	DAMA	Assez-Bien

2 . Option Mécanique

Rang	Prénoms	NOM	MENTION
1 ^{er}	Arby Hamata	TOURE	Assez-Bien
2 ^{ème}	Lassina	BERTHE	Assez-Bien
3 ^{ème}	Lassana	BAGAYOKO	Assez-Bien
4 ^{ème}	Mamadou Boureïma	SIDIBE	Assez-Bien
5 ^{ème}	Mohamed Moussa	AGNIDE	Assez-Bien
6 ^{ème}	Joseph	BERTHE	Assez-Bien

B) INGENIEUR EN GEOLOGIE

1. Option Hydrogéologie

Rang	Prénoms	NOM	MENTION
1 ^{er}	Mamadou Dramane	KOUYATE	Bien
2 ^{ème}	Seydou	MAIGA	Bien
3 ^{ème}	Hassane	MOUNKAÏLA	Bien
4 ^{ème}	Yacouba	COULIBALY	Bien
5 ^{ème}	Aminata	NIARE	Bien
6 ^{ème}	Djibo	MOUSSA	Assez-Bien
7 ^{ème}	Mahamadou Abibou	MAFAKI	Assez-Bien
8 ^{ème}	Ousmane	N'DAO	Assez-Bien
9 ^{ème}	Bakary	BAH	Assez-Bien
10 ^{ème}	Edouard	SISSOUMA	Assez-Bien
11 ^{ème}	Dramane	TRAORE	Assez-Bien
12 ^{ème}	Mama	TRAORE	Assez-Bien
13 ^{ème}	Mama K.	TRAORE	Assez-Bien
14 ^{ème}	Hawa Baba	BA	Assez-Bien
15 ^{ème}	Moriba	COULIBALY	Assez-Bien
16 ^{ème}	Moussa I.	TRAORE	Assez-Bien
17 ^{ème}	Abdoul Karim	TRAORE	Assez-Bien
18 ^{ème}	Mamadou	BOUARE	Assez-Bien

Bamako, le 26 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-0325/MEN-SG Portant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et professionnel privé à Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°94 - 276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame SEMEGA Mariata KONATE est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel dénommé Institut de Formation, de Perfectionnement en Hôtellerie et Tourisme en abrégé I.F.P.H.T.

ARTICLE 2 : Madame SEMEGA Mariata KONATE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-0327/MEN-SG Portant Nomination d'un Chef de Division au Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°01-043/P-RM du 19 septembre 2001 portant création du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le décret n°01-515/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le décret n°01-523/P-RM du 31 octobre 2001, déterminant le cadre organique du Centre National des Examens et Concours de l'Education ;

Vu le décret n°02-142/P-RM du 14 août 1975, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-3297/ME-SG du 07 décembre 2001.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Louis KONE N°Mle 250-07-H professeur d'Enseignement Secondaire Générale de Classe Exceptionnelle de 3ème échelon, est nommé Chef de Division Normes Académiques, Programmation et Suivi au Centre National des Examens et Concours de l'Education.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°03-0336/MEN-SG Portant Rectificatif à l'Arrêté n°02-1021/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille des chercheurs (Corps des Chargés de Recherche)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-060 du 1er septembre 2000 portant statut des Chercheurs ;

Vu le décret n°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de recherche;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2084/ME-SG du 23 août 2001 portant nomination sur titre dans les fonctions des chargés de Recherche;

Vu l'Arrêté n°02-1020/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille des Chercheurs (Corps des Chargés de Recherche) ;

Vu les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'Arrêté du 21 mai 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialités	Service	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
				CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
396.56 R	Younoussou TOURE	Anthropologie	I.S.H	1	1	501	1	1	620

LIRE :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialités	Service	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
				CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
396.56 R	Younoussou TOURE	Anthropologie	I.S.H	1	2	529	1	2	672

Bamako, le 28 février 2003

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE N°03-0288/MET-SG Portant nomination d'Agents Habilités à Constater les Infractions en Matière de Circulation Routière.

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°90-424/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports ;

Vu le Décret n°90-426/P-RM du 31 octobre 1990 portant création des Directions Régionales et des services subrégionaux des Transports ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les agents de la Direction Régionale des Transports du District de Bamako dont les noms suivent sont habilités à constater par procès verbaux les infractions en manière de circulation routière. Il s'agit de:

- Monsieur Lassana NIARE, N°Mle 764 -97-W, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe, 3ème échelon, chargé des examens de permis de conduire ;

- Monsieur Mohamed Abidine HAIDARA N°Mle 334 - 66-A, Technicien des Industries et des Mines de 2ème classe, 1er échelon chargé des expertises techniques des véhicules ;

- Monsieur Allaye SYLLA, N°Mle 765-15-C, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe, 5ème échelon, chargé des cartes grises.

- Monsieur Malick TRAORE, N°Mle 334 -14 - R, Technicien des Constructions Civiles de 2ème classe, 2ème échelon chargé des expertises techniques des véhicules ;

- Monsieur Tiémoko BENGALY, N°Mle 737-61-E, Technicien des Constructions Civiles de 2ème classe, 2ème échelon chargé des expertises techniques des véhicules ;

- Monsieur Aliou DIALLO, N°Mle 412-64-Y, Technicien des Constructions Civiles de 3ème classe, 5ème échelon chargé des expertises techniques des véhicules.

ARTICLE 2 : Les intéressés prêteront serment devant le Tribunal de première Instance de Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 février 2003

**Le Ministre Délégué
chargé des Transports,
Ousmane Amion GUINDO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0322/MET-MIC-MEF-MSIPC-MAEP-SG Du Portant Création du Comité National de Facilitation des Transports.

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme portant sur le droit commercial général du 17 avril 1997 ;

Vu l'acte relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique du 17 avril 1997 ;

Vu la loi n°90-102/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale des Transports ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code du Commerce modifiée par la loi n°01-042/AN-RM du 7 juin 2001 ;

Vu la loi n°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu l'Ordonnance n°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs ;

Vu la loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant code des Douanes ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETE :**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS.**

ARTICLE 1er : Il est créé auprès du ministre chargé des Transports un organisme consultatif dénommé Comité National de Facilitation des Transports.

ARTICLE 2 : Le Comité National de Facilitation des Transports a pour missions de promouvoir la modernisation des pratiques en matière de transport et les supports offerts par la technologie de l'information en matière de commerce international.

A ce titre, il est chargé de :

- Entreprendre toute action tendant à la simplification des formalités, procédures et documents utilisés en matière de transport et de commerce ;
- donner un avis sur les politiques nationales et sur les projets de texte en matière de transport et de commerce qui lui sont soumis ;
- soumettre à l'attention des décideurs des projets de réglementation, d'organisation de transport et de pratiques commerciales ;
- faciliter le développement des technologies liées au commerce et au transport ;
- susciter l'intérêt des intervenants des secteurs du transport et du commerce pour les méthodes et avantages liés à la facilitation des Transports.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 3 : Le Comité National de Facilitation des Transports est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Transports ou son représentant

Membres :

- le Directeur National des Transports ou son représentant;
- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;

- le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;

- le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant ;

- le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali ou son représentant ;

- le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ou son représentant ;

- deux représentants des Groupements Professionnels des Transporteurs Routiers ;

- deux représentants des Associations de Consommateurs.

ARTICLE 4 : Le Comité National de Facilitation des Transports peut s'adjoindre toute personne ressource nécessaire pour toute question soumise à son examen.

ARTICLE 5 : Une décision du ministre chargé des Transports fixe la liste nominative des membres du Comité National de Facilitation des Transports.

ARTICLE 6 : Le Comité National des Transport se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 7 : Le secrétariat du Comité National de Facilitation des Transports est assuré par la Direction Nationale des Transports.

ARTICLE 8 : Le Comité de Facilitation des Transports est membre du Comité sous-régional de Facilitation des Transports de l'espace de l'UEMOA.

Le Directeur National des Transports ou son représentant et le Président du Conseil Malien des Chargeurs ou son représentant sont les coordinateurs nationaux des transports. A ce titre ils siègent, au nom du Comité National de Facilitation des Transports, au Comité sous-régional.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

**Le Ministre L'Équipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE**

**Le Ministre Délégué des Transports,
Ousmane Amion GUINDO**

**Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Élevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

**MINISTÈRE DES MINES,
DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU**

ARRETE N°03-0333/MMEE-SG Portant attribution à la société Belgium Trading Companu Sarl d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à Makono Sud-Est (Cercle de Kangaba)

Le Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Eau,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande du 13 juillet 2001 de Monsieur Abdoulaye PONA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement N°109/02/ D. SMEC. ssm du 24 décembre 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société Belgium Trading Company Sarl, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2001/132 PERMIS DE RECHERCHE DE MAKONO SUD-EST (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre :

Point A : Intersection du parallèle 12°09'47" Nord avec le méridien 8°03'00" Ouest
De A vers B suivant le parallèle 12°09'47" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12°09'47" Nord avec le méridien 8°00'00" Ouest
De B vers C suivant le méridien 8°00'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 12°00'59" Nord avec le méridien 8°00'00" Ouest
De C vers D suivant le parallèle 12°00'59" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12°00'59" Nord avec le méridien 8°04'59" Ouest
De D vers A suivant le méridien 8°04'59" Ouest.

Point E : Intersection du parallèle 12°07'30" Nord avec le méridien 8°04'59" Ouest
De E vers F suivant le parallèle 12°07'30" Ouest.

Point F : Intersection du parallèle 12°07'30" Nord avec le méridien 8°03'00" Ouest
De F vers A suivant le méridien 8°03'00" Ouest.

Superficie totale : 158 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent millions (200 000 000) pour la première année.

ARTICLE 6 : La Société Belgium Trading Company Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon détaillée succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société Belgium Trading Company Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Belgium Trading Company Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Belgium Trading Company Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2003

**Le Ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°00144/MATCL-DNI en date du 10 mars 2004, il a été créé une association dénommée Association LAYIDU WARI.

But : de faciliter l'accès des femmes aux services financiers de proximité pour mieux soutenir leurs activités, contribuer à leur promotion économique et sociale.

Siège Social : Bamako, Bamako-coura Rue 352 Porte 253.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme TRAORE Fatoumata TRAORE

Vice-présidente :

- Mme KEITA Fatoumata SISSOKO

1^{er} Secrétaire administrative :

- Mme BOUARE Fanta DIENTA

2^{ème} Secrétaire administrative :

- Mme TRAORE Ami SOW

1^{ère} Commissaire aux Comptes :

- Mme Najim Fatoumata DIARRA

2^{ème} Commissaire aux Comptes :

- Mme TOURE Djénéba CAMARA

Trésorière générale :

- Mme TRAORE Awa FOFANA

Trésorière adjointe :

- Mme DOUMBIA Sogaba DANFAGA

Conseillère à l'information :

- Mme SANGARE Fatoumata SANGAGE

Conseiller au contrôle :

- Mamadou TRAORE

Conseillère aux relations extérieures :

- Mme SOW Maïmouna SANGARE

Suivant récépissé n°00121/MATCL-DNI en date du 1er mars 2004, il a été créé une association dénommée Association des Travailleurs de l'EX-SONAREM Licenciés pour Raison Economique en abrégé ATESOLIRE.

But : d'entreprendre et encourager toute action susceptible d'assurer le développement économique et social de ses membres.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Extension Rue 400 Porte 69.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

- Madia SIDORO

Vice-président :

- Modibo KANTE

Secrétaire administratif :

- Moro DIALLO

Secrétaire administratif adjoint :

- Falaye DEMBELE

Trésorier général :

- Yacouba TRAORE

Trésorier général adjoint :

- Issaka KONE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Seydou DIABATE

Secrétaire à l'information :

- Faraban dit Baba KANTE

Secrétaire adjoint à l'information :

- T. Yeya ZOUBOUYE

1^{er} Secrétaire à l'organisation :

- Gaoussou KONATE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation :

- Mme DIAKITE Aïssé SYLLA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation :

- Mamadou DIARRA

4^{ème} Secrétaire à l'organisation :

- Cheick Oumar BALLO

Secrétaire aux affaires sociales :

- Mme KONATE Assétou FOFANA

Secrétaire aux affaires sociales :

- Mariam KANTE

Commissaire aux Comptes :

- Oumar Abdoul Hamidou DIALLO

Commissaire aux Comptes :

- Abdramane COULIBALY

Commissaire aux conflits :

- Ousmane BERTHE

Commissaire aux conflits :

- Chaka KONATE